

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral complémentaire

LE PREFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VALEST à GRANGES

N° 11.03412

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du Livre V et l'article R512-31;

VU l'arrêté préfectoral 10-0352 du 23 juillet 2010 autorisant la société VALEST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Granges;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'article 11;

VU l'étude de stabilité du massif de déchets et des digues n° 33-10-2/B de juin 2010 et l'étude d'équivalence d'impact de la rehausse n° 33-10-3 de mai 2011, établies par la société ACOSOL;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2011;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 16 juin 2011;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que le doublement de la barrière active sur le flanc du talus Est est de nature à prévenir les nuisances et les risques pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface présentés par l'installation;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, définissant les conditions de remise de ces éléments;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

Article 1 –

L'article 4.2.1.2 de l'arrêté du 23 juillet 2010 est complété par les dispositions suivantes:

La barrière active du flanc Nord-Est de la digue de séparation entre la rehausse du casier et le casier 4, est doublée par une seconde géomembrane sur toute sa hauteur. Un rapport de contrôle de réception des travaux, établi par un organisme tiers, est transmis au préfet avant la mise en exploitation des alvéoles de la rehausse.

Article 2 – Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

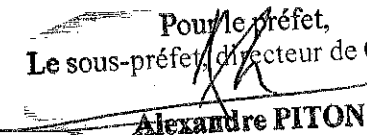
Article 3 – Publication

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Granges, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Mâcon, le 11 JUIL. 2011

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Alexandre PITON